DSF
Direction des Services Fiscaux

Identification : TGC - 2676 - 16.01.2025

TGC - prestation de mise sous pli d'un document - sort du timbre - élément accessoire imposable dans les mêmes conditions que l'élément principal - achats et revente de timbres dans un compte de tiers Poste - intermédiaire dans l'achat-revente de timbres - rémunération d'une prestation de services de nature commerciale rendue à la Poste - Art Lp. 479, Lp. 498-1.2, Lp. 494-6.17°), Lp. 486.8°) du CINC

QUESTION

Dans le cadre de son activité, une société achète à l'OPT des timbres et les revend à ses clients au franc le franc.

Est-il possible que ces opérations soient considérées comme des débours pour être comptabilisées dans un compte de tiers sans passer par les comptes de charges et de produits.

RÉPONSE

La question concerne indirectement, la soumission ou non de ces opérations à la taxe générale sur la consommation (TGC).

L'article Lp.479 du code des impôts (CI) de Nouvelle-Calédonie rend imposable à la TGC, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, comme par exemple la prestation de mise sous pli d'un document.

Aussi, d'une manière générale, sont à comprendre dans la base d'imposition, conformément à l'article Lp.498-1.2 du CI, tous les frais réclamés au client, à des titres divers, et qui peuvent être considérés comme des compléments du prix de base d'une opération (intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance, etc.).

Il en résulte que l'élément accessoire à un élément principal taxable est imposable dans les mêmes conditions, notamment de taux.

Cependant, en vertu de l'article Lp. 494-6. 17°) du CI, sont exonérées de la TGC les importations de timbres ayant valeur d'affranchissement.

Aussi, l'article Lp.486. 8°) exonère de TGC, la distribution du courrier par l'Office des Postes et Télécommunications.

Or, les frais d'affranchissement des correspondances constituent, en général, des charges d'exploitation pour l'entreprise qui les a exposés. Ils doivent donc être compris dans sa base d'imposition à la TGC.

Toutefois, il peut arriver que les frais soient engagés au nom et pour le compte des clients et leur soient réclamés au franc près.

Dans de tels cas, le Conseil d'État juge que la prestation d'affranchissement proposée en complément de la prestation consistant en la mise sous pli des documents ainsi affranchis, constitue une opération distincte devant suivre son régime propre (exonération en l'occurrence, en application des articles Lp.494-6 et 486) à la condition qu'elle soit facultative, de façon que les clients aient la possibilité d'effectuer l'envoi des plis par leurs propres moyens ou, le cas échéant, en recourant à un autre prestataire et qu'elle fasse l'objet d'une facturation distincte et parfaitement identifiée, correspondant exactement aux frais d'affranchissement. Cette prestation étant regardée comme constituant une fin en soi.

En effet, l'intégration en toutes circonstances des frais d'affranchissement, qui rémunèrent la prestation de transport postal, dans la base d'imposition à la TGC des biens affranchis priverait de portée l'exonération dont bénéficient les prestations qui relèvent du service public universel ainsi que les timbres-poste.

Dans ces conditions, les achats et reventes de timbres peuvent figurer dans un compte de tiers ouvert au nom de la Poste.

En revanche, la remise qui pourrait être accordée par les services postaux en contrepartie de la qualité d'intermédiaire dans l'achat-revente de ces timbres, devra être comptabilisée en tant que produit et soumise à la TGC dans la mesure où n'étant pas répercutée sur le client final, elle constitue la rémunération d'une prestation de services de nature commerciale rendue à la Poste.

CE 24-4-2019 n° 411007, 9e et 10e chambres réunies, SOCIETE XEROX